

PREFECTURE DE LOIR-et-CHER
Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

service santé-environnement

ARRETE N° 99 2245 DU 26 JUIL. 1999

autorisant la société SAETA à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (classe 2), au lieu dit « Le Chenon » sur le territoire de la commune de VILLEHERVIERS.

LE PREFET

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 susvisée ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU le décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage de déchets ;

VU le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU les circulaires du 28 mai 1996, 18 juillet 1997 et 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets ;

VU la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1995 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1992 autorisant la société SAETA à exploiter à Villeherviers un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères, résidus urbains assimilés et déchets banals solides non polluants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1993 fixant la composition de la commission locale d'information et de surveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 réglementant l'admission des vieux papiers et cartons provenant des entreprises sur le centre d'enfouissement technique exploité par la société SAETA à Villeherviers ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1992 susvisé ;

VU le courrier en date du 25 mai 1998 de la société GENET, agissant pour le compte de la société SAETA, déclarant son intention de maintenir en activité le centre d'enfouissement technique de Villeherviers après le 14 juin 1999 ;

VU le dossier de mise en conformité déposé par la société le 12 juin 1998 ;

VU le courrier en date du 17 mai 1999 de la société GENET agissant pour le compte de la société SAETA, demandant la modification de certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

VU les observations recueillies sur le dossier de mise en conformité lors de la commission locale d'information et de surveillance tenue le 11 mars 1999 ;

VU l'avis du maire de Villeherviers en date du 26 mai 1999 ;

VU le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, inspection des installations classées, en date du 21 mai 1999 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 2 juin 1999 ;

CONSIDERANT les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, intégrant le site de Villeherviers comme dispositif structurant du secteur IV jusqu'en décembre 2002 ;

CONSIDERANT la proposition de la société GENET (représentant la société SAETA) faite en conseil départemental d'hygiène visant à réduire le tonnage actuellement autorisé ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été notifié à monsieur le directeur de la société SAETA le 2 juillet 1999 et que celui-ci a fait part de ses observations par courrier daté du 9 juillet 1999 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 – autorisation

La société SAETA, dont le siège social est situé 63, avenue G. Péri 92665 ASNIERES cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés qu'elle possède au lieu dit « le Chenon », sur le territoire de la commune de Villeherviers.

Article 2 – localisation

Les terrains concernent les parcelles cadastrales suivantes, toutes situées sur le territoire de la commune de Villeherviers :

AL 224, 227, 228, 229, 327, 329, 331, 333, 360, 361.

Leur surface totale est de 28 ha 39 a 93 ca.

Article 3 – classement de l'activité et champ d'application de l'arrêté

L'activité exercée relève de la rubrique 322-B-2^e de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations, qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des réglementations nationales et du présent arrêté.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet comportant tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 – tonnages autorisés et durée d'exploitation

L'installation est autorisée à recevoir un tonnage annuel maximal de 100 000 tonnes jusqu'au 23 novembre 2002.

Article 5 – origine géographique des déchets

Le site est destiné à recevoir les déchets ménagers et assimilés ainsi que des déchets industriels banals des secteurs géographiques suivants :

1. en priorité ceux provenant du département de Loir-et-Cher, conformément au plan départemental en vigueur ;
2. en second lieu, ceux provenant des autres départements de la région Centre et de la région Ile de France, dans la limite de 50 000 tonnes.

Article 6 – définitions

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

- période d'exploitation : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets.
- période de suivi : période pendant laquelle aucun apport de déchet ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat ou toute manifestation de nuire aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.
- casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante.
- alvéole : subdivision du casier.

CHAPITRE I - AMENAGEMENTS INTERIEURS

Article 7 – accès

L'accès est assuré à partir du chemin départemental n° 6 de Romorantin à Langon.

Toutes mesures doivent être prises par l'exploitant, en liaison avec la direction départementale de l'équipement pour assurer la sécurité routière des usagers du chemin départemental susvisé lors des manœuvres des véhicules entrant ou sortant du site.

En particulier, des panneaux de signalisation routière sont mis en place sur ce chemin pour prévenir tout accident.

Article 8 – clôture

Une clôture grillagée continue de qualité, réalisée en matériaux résistants et combustibles sur une hauteur minimale de deux mètres ceinture l'ensemble du site.

Un portail d'une largeur minimale de 6 mètres, est installé au niveau de la voie d'accès et fermé en dehors des heures d'ouverture du centre de tri et du centre de stockage.

Article 9 – aire d'accueil et de contrôle

Elle comporte :

- une aire d'attente pour les camions arrivant sur le site permettant le contrôle des chargements,
- un pont bascule de dimension 18 x 3 m et d'une capacité de 50 tonnes,
- un parking destiné aux véhicules légers du personnel ou des visiteurs,
- un poste de contrôle comportant :
 - un bureau et un lecteur de pesées connectés à la bascule,
 - un vestiaire pourvu de sanitaires (1 douche, 1 wc, 1 lavabo)
- un portique détecteur de radio-activité.

Le poste de contrôle est alimenté en électricité et équipé d'une ligne téléphonique.

Un système de barrières automatiques reliées à ce poste ou tout autre dispositif, équivalent, permet de laisser entrer sur le site uniquement les camions ou véhicules autorisés à pénétrer sur le site de stockage.

Une caméra, implantée au droit du pont-bascule permet de filmer en permanence durant les heures d'ouverture, les véhicules accédant au site et de préciser en particulier leur numéro d'immatriculation.

Article 10 – signalisation

A proximité immédiate de l'entrée est placé un panneau de signalisation et d'information conçu en matière résistante, sur lequel sont notés de façon indélébile et nettement visible :

- la désignation des installations de tri et de stockage,
- les mots : « *installations de tri et de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976* »,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots : « *accès interdit sans autorisation* » et « *informations disponibles à* » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Article 11 – horaires de fonctionnement et d'ouverture au public

Le site fonctionne tous les jours ouvrables, du lundi au samedi de 6h00 à 19h00.

A l'intérieur de ces horaires, l'exploitant définit les plages d'ouverture au public et les communique à l'inspecteur des installations classées.

L'accès du site est maintenu fermé en dehors des heures de fonctionnement susvisées.

Article 12 – surveillance, gardiennage et entretien

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Pendant les heures d'ouverture, l'agent chargé de l'enregistrement et du contrôle visuel de la qualité des déchets dans les bennes des véhicules, se tient en permanence au poste d'entrée. L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou a fortiori de déchets sur la voie publique d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation sont l'objet d'une attention particulière.

Article 13 – voies de circulation

Les voies de circulation intérieures et les accès au site sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

L'entretien de la voirie intérieure doit permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

L'activité de l'installation ne doit pas nuire à la propreté de la voirie extérieure, ni être à l'origine de sa dégradation.

Article 14 – stockage des carburants et liquides polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être muni d'une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La cuvette doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à la pression des fluides et à leur effet corrosif.

Article 15 – eaux pluviales

Deux systèmes distincts permettent de collecter les eaux pluviales :

- un système de fossés périphériques à la zone d'exploitation limite au maximum les eaux de ruissellement pouvant pénétrer sur le site. Ces fossés acheminent l'eau suivant la pente naturelle du terrain, vers le fossé extérieur aval.
- un système de fossés internes récolte les eaux météoriques au droit de la zone d'exploitation, non entrées en contact avec les déchets, pour les acheminer vers un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de 2000 m³, avant rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

Ces fossés (périphériques et internes) sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure des débits aisément accessible, est aménagé sur le fossé principal aval, en amont immédiat de la clôture du site.

Les eaux pluviales issues du parking sont collectées et traitées dans un décanteur/déshuileur, avant rejet dans le fossé du chemin départemental.

La teneur en hydrocarbures totaux à la sortie du décanteur/déshuileur doit rester inférieure à 5 mg/l.

Cette valeur limite doit être respectée en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser 10 mg/l.

Article 16 – eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement dans un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 6 mai 1996.

Article 17 – odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter au minimum les dégagements d'odeurs.

Article 18 – entretien, envols

Les camions arrivant sur le site doivent être bâchés ou couverts par des filets.

Les aires de vidage et les casiers en exploitation sont entourés de filets afin de retenir d'éventuels envols de papier. Ces filets de maille 10 cm x 10 cm sont disposés sur une hauteur minimale de 3,5 mètres.

Il est procédé au ramassage régulier des papiers ou éléments légers dispersés par le vent.

Article 19 – insectes, oiseaux et nuisibles

Le site est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

L'éclosion et la prolifération d'insectes doivent faire l'objet d'un traitement approprié.

Tous moyens appropriés doivent être pris pour lutter contre la prolifération des oiseaux sur le site.

Article 20 – bruit

L'exploitation de l'installation ne doit pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période de fonctionnement de l'établissement
supérieur à 35 dBA et inférieur ou égal à 45 dBA	6 dBA
supérieur à 45 dBA	5 dBA

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement), mesurés conformément à la norme AFNOR NFS 31-010.

Les niveaux sonores à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont en période diurne, de 50 dBA.

Article 21 – moyens de prévention contre les risques incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords de la zone en cours d'exploitation (couverture non encore réalisée) devront être débroussaillés sur une largeur minimale de 10 m, de manière à éviter...

Au local d'accueil, sont affichés clairement les consignes de sécurité générales et particulières, les numéros d'appel des secours, le plan du site et ses accès notamment des casiers en cours de creusement et de remblaiement.

Une liaison fiable (radio, téléphone..) est installée entre le poste de contrôle et la zone de stockage afin d'assurer l'alerte rapidement.

Les consignes de sécurité suivantes doivent être appliquées :

- rédiger et faire connaître les consignes d'exploitation générales et particulières liées au fonctionnement du centre.
- former les personnels du centre aux mesures à prendre en cas d'incident ou accident de l'installation de récupération des gaz combustibles et de leur combustion par torchère.
- informer les « intervenants secours ».
- appeler systématiquement les sapeurs pompiers en cas de feux, même naissants.
- interdire de fumer sur la zone en cours d'exploitation.

Article 22 – moyens d'intervention contre les incendies

Un stock de matériau de couverture suffisant (300 m³ au moins) réservé à la lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence à proximité du casier en cours d'exploitation.

L'exploitant doit disposer sur le site d'au minimum deux extincteurs à poudre de 13 kg et d'un extincteur de 6 kg sur chacun des engins de terrassement.

Le bassin visé à l'article 15 recevant les eaux pluviales devra être entretenu et aménagé de façon à servir de réserve d'eau en cas d'incendie.

Cette réserve, facilement accessible aux engins de secours, sera équipée d'une aire d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :

- superficie minimum de 32 m² (8 x 4)
- pente maximum de 2 cm par m,
- hauteur géométrique d'aspiration comprise entre 4 et 5 m,

Cette aire d'aspiration doit en outre être signalée.

La mise en place de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie et de secours, est réalisée en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 23 – installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur, maintenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne qualifiée. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

CHAPITRE II – ADMISSION DES DECHETS

Article 24 – déchets admissibles

Sont admissibles les déchets correspondant à la catégorie D et aux sous-catégories E1, E2 et E3 telles que définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

- les ordures ménagères,
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles,
- les déchets de voirie,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- les déchets verts,
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est $>$ ou égale à 30 %,
- les boues de stations d'épurations urbaines dont la siccité est $>$ ou égale 30 %,
- les déchets de bois, papier, carton.

La sous-catégorie E1 comprend les déchets suivants :

- déchets de plastiques, de métaux, de ferrailles ou de verre,
- refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs,
- objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive,
- résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB $<$ 50 mg/kg.

La sous-catégorie E2 comprend notamment les déchets suivants :

- mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires,
- cendres et suies issues de la combustion du charbon,
- sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est $<$ 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

La sous-catégorie E3 comprend notamment les déchets suivants :

- boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux,
- déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux,
- déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est $>$ 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

Les déchets admis sur le site devront tendre qualitativement et quantitativement vers l'objectif assigné à échéance du 1^{er} juillet 2002, qui est de ne mettre en décharge que des déchets ultimes, au sens de la loi du 13 juillet 1992.

Article 25 – déchets interdits

- déchets dangereux, en particulier inflammables ou explosifs,
- déchets industriels spéciaux,
- déchets d'activité de soins et assimilés à risque infectieux,
- déchets piquants, coupants, tranchants issus des activités de soins,
- déchets et issues d'abattoirs,
- matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- déchets liquides même en récipient clos,
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- déchets contenant de l'amiante-lié (amiante-ciment, revêtements en vinyl-amiante...),
- pneumatiques usagés (à compter du 1^{er} juillet 2002).

La réception de chargements composés exclusivement ou majoritairement de papiers et cartons non souillés provenant des entreprises est interdite.

Article 26 – information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation, et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet.

- lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable doit préciser pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.
- lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Au vu de cette information préalable, l'exploitant peut solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite de l'accueillir.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 27 – certificat d'acceptation pour certains déchets

Les déchets faisant l'objet d'un critère d'admission (siccité, teneur en phénols...) ne sont admis dans l'installation qu'après délivrance d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Outre l'analyse du critère d'admissibilité, sont exigés en fonction de l'origine du déchet, les tests suivants :

- boues : siccité et teneur en métaux lourds,
- mâchefers : test de lixiviation,
- déchets minéraux à faible potentiel polluant : test de potentiel polluant,
- sables de fonderie : test de lixiviation, et composition chimique principale.

Au vu de ces informations, l'exploitant peut solliciter des éléments complémentaires sur le déchet et, s'il le souhaite, refuser de l'accueillir.

L'information préalable et les résultats des analyses du déchet sont joints au certificat d'acceptation préalable.

La validité du certificat d'acceptation est de un an. Il doit être conservé et archivé par l'exploitant.

A tout moment l'inspecteur des installations classées doit pouvoir consulter l'évolution historique de la qualité d'un déchet faisant l'objet d'un critère d'admission stocké pendant plusieurs années dans l'installation, ainsi que sa localisation dans les casiers.

Article 28 – contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet au poste de contrôle :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'un contrôle visuel permettant de s'assurer que les déchets appartiennent exclusivement à la liste des déchets autorisés,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Un second contrôle visuel est assuré lors du déchargement sur la zone d'exploitation, préalablement à la mise en place des déchets.

Tout bidon ou contenant fermé doit être systématiquement inspecté. Tout déchet douteux est repris pour identification et repris par le transporteur ou son producteur.

Tout déchet faisant l'objet d'un certificat d'admission préalable en cours de validité fait l'objet d'un examen visuel et olfactif et d'une vérification de l'aspect peltable des déchets qui doivent l'être, avant déchargement sur la zone d'exploitation.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé.

En cas de constatation de la présence de produits douteux ou interdits dans l'installation :

- l'inspecteur des installations classées peut effectuer ou faire effectuer des analyses des produits déversés, aux frais de l'exploitant,
- le préfet peut prescrire à l'exploitant l'enlèvement et le traitement, dans des conditions réglementaires, de ces produits ainsi que des produits souillés.

Article 29 -registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,

- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- les numéros d'immatriculation du tracteur et de sa remorque,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

En fin d'année, un état récapitulatif des tonnages par producteur est établi et transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

Article 29 bis – déchets verts et bois non souillés

Ces déchets sont stockés sur une aire spécifique et font l'objet régulièrement, d'un broyage réalisé par un broyeur mobile.

Le broyat est mélangé avec la terre arable pour la couverture finale des casiers.

CHAPITRE III – AMENAGEMENT ET MODE D'EXPLOITATION DES CASIERS

Article 30 – principe de constitution des casiers

La superficie maximale de chaque casier est de 20 000 m², subdivisé en alvéoles de superficie maximale 5 000 m² et de profondeur moyenne de 5 m.

Pour chaque casier, la terre végétale est soigneusement décapée et stockée afin de la réutiliser pour la couverture finale après remplissage du casier.

Le fond de forme des casiers est terrassé et profilé selon les indications portées dans le dossier de demande.

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte en fond des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Article 31 – barrière de sécurité active

L'étanchéité passive des sols est complétée d'une étanchéité dite active, constituée d'une géomembrane étanche manufacturée posée sur le fond de fouille profilé et sur les flancs jusqu'au niveau du terrain naturel, ou tout autre dispositif équivalent ayant reçu au préalable l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Article 32 – structure d'un casier

La structure d'un casier est la suivante :

- si nécessaire, un géotextile antipoinçonnement est positionné en fond de casier et latéralement,
- sur ce géotextile est installée une géomembrane en Polyéthylène Haute Densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur, caractérisée par une forte imperméabilité (10⁻¹⁴ m/s), une forte résistance aux endommagements et aux sollicitations mécaniques et une inertie chimique vis à vis d'un large spectre de produits. Les soudures nécessaires à l'assemblage de la géomembrane PEHD sont réalisées dans le cadre d'un Plan Assurance Qualité par un organisme qualifié ;

- sur le PEHD sont déposés 50 cm de matériau drainant pour les lixiviats, dans lequel des drains horizontaux, eux aussi en PEHD, sont mis en place.

Lorsque la capacité totale de stockage des déchets est atteinte dans le casier, celui-ci est recouvert selon les dispositions décrites à l'article 36.

La résistance mécanique et le diamètre du réseau de drains situés en fond de casier sont calculés en fonction de la charge qu'ils doivent supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Article 33 – bassin à lixiviats

Le drain central situé en fond de casier achemine les lixiviats vers un puits de collecte. Ces lixiviats sont repris par pompage et transférés vers un bassin de stockage.

Ce bassin, d'un volume minimum de 500 m³ minimum est étanché au moyen d'une membrane PEHD.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'eaux pluviales dans le bassin susvisé.

La disposition de ce bassin est telle qu'elle puisse permettre une éventuelle implantation d'une unité de prétraitement, rendue nécessaire par l'évolution qualitative des lixiviats au cours du temps, et les rendre compatibles avec les normes d'admissibilité pour traitement en station d'épuration urbaine définies par convention.

Les lixiviats sont évacués au fur et à mesure de leur production selon les dispositions prévues aux articles 39 à 44.

Article 34 – relevé topographique

Chaque casier fait l'objet d'un relevé topographique (cotes NGF) avant sa mise en service, dès lors que son aménagement est terminé.

Ce relevé est communiqué sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Article 34 bis – capacité résiduelle

Deux états de la capacité résiduelle du site sont réalisés par un géomètre expert :

- l'un au cours du dernier trimestre 1999
- l'autre au cours du dernier trimestre 2001.

Ces états sont établis à partir des modalités d'exploitation définies dans le présent arrêté et du plan prévisionnel d'exploitation daté du 19 mai 1999, joint au dossier de mise en conformité.

Article 35 – remplissage des casiers

Il ne peut être exploité qu'un seul casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 ne peut commencer qu'après recouvrement du casier n-1.

Les déchets livrés en balles sont soigneusement rangés à l'intérieur du casier.

Pour les déchets livrés en vrac, il sont repris dès leur déversement par un compacteur-épandeur, pour être régalez en couches minces, de 50 cm d'épaisseur de façon à éviter la formation d'un front d'avancement.

Les couches successives de déchets sont régulièrement compactées.

Cette opération doit permettre d'obtenir une densité du résidu en place d'environ 1 (1000 kg/m³).

Chaque fin de semaine, et afin de limiter les nuisances, le casier en cours d'exploitation doit être recouvert de matériaux inertes.

Article 36 – fermeture des casiers

Dès comblement, chaque casier reçoit une couverture provisoire limitant les impacts visuels et nuisances olfactives.

La fermeture du casier est assurée par une couverture composée du bas vers le haut :

- d'un écran imperméable de matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre (1 m),
- d'une couche de limon d'une épaisseur de 0,20 m permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage mais permettant de maintenir un degré d'humidité suffisant pour les argiles sous-jacentes,
- d'un niveau de terre végétale, d'une épaisseur d'au moins 0,40 m au moins équivalent à celle des terrains initiaux, permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration et limitant les risques d'érosion dus au ruissellement.

Cette dernière couche (terre végétale) est mise en place au plus tard un an après la fin du remplissage du casier concerné.

L'ensemble de la couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente de l'ordre de 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Article 37 – drainage du biogaz

Dès leur recouvrement, les casiers sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon optimale et permanente le biogaz.

Aux points les plus bas du réseau sont installés des puisards de récupération des condensats qui sont traités dans les mêmes conditions que les lixiviats.

L'exploitant procède au moins une fois par an à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O.

Il tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées. Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production du biogaz de chaque casier.

Il reporte les résultats des analyses et mesures sus-visées et en adresse une synthèse annuelle à l'inspecteur des installations classées.

Article 38 – destruction du biogaz

La torchère destinée à détruire le biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à son fonctionnement.

La température de combustion doit être d'au moins 900°C et mesurée en continu.

Les émissions de SO₂, CO, poussières, HCl et HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Les deux valeurs limites suivantes doivent être respectées :

- poussières < 10 mg/Nm³,
- CO < 150 mg/Nm³.

CHAPITRE IV – TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Article 39 – modalités de traitement

Aucun rejet de lixiviats au milieu naturel n'est toléré. La dilution et l'épandage des lixiviats même prétraités, sont interdits, y compris sur les casiers.

Les lixiviats récupérés dans le bassin visé à l'article 33 sont :

- soit traités in situ dans une installation propre à l'établissement qui devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une autorisation spécifique et répondre à des normes de rejets dûment précisées,
- soit dirigés vers une station d'épuration collective urbaine ou industrielle apte à les traiter dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Dans ce dernier cas, une convention de traitement tri-partite doit être établie entre le maître d'ouvrage ou le propriétaire de la station d'épuration, son exploitant et l'exploitant de l'installation de stockage.

Cette convention doit en particulier mentionner les conditions d'admissibilité et de contrôle indiquées aux articles 40 et 41.

Article 40 – conditions d'admissibilité en station d'épuration urbaine

Les lixiviats ne peuvent être admis sur une station d'épuration urbaine que s'ils respectent les valeurs limites énumérées ci-après :

métaux totaux	< 15 mg/l
dont :	
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 1 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluorures	< 50 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 5 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 41 – contrôle de la qualité des lixiviats

Chaque semestre, un prélèvement est effectué dans le bassin de stockage des lixiviats et fait l'objet des recherches analytiques suivantes :

- pH
- résistivité
- DBO₅, DCO
- MEST
- COT
- NTK
- phosphore total
- phénols
- fluorures
- aluminium
- arsenic
- cadmium
- cuivre
- chrome hexavalent
- mercure
- nickel
- plomb
- zinc
- cyanures libres
- hydrocarbures totaux
- A.O.X. (solvants organo-chlorés)

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Par ailleurs, avant transfert de chaque bâchée pour traitement vers la station d'épuration visée à l'article 39, un prélèvement d'échantillon est réalisé sur les lixiviats préalablement homogénéisés. Cet échantillon est conservé dans un endroit réfrigéré durant un mois.

Il peut, durant ce délai, faire l'objet d'analyse particulière à la demande de l'inspecteur des installations classées ou de l'exploitant de la station d'épuration.

Article 42 – non conformité des lixiviats

En cas de non respect des critères d'admissibilité visés à l'article 40, ou de teneur(s) excessive(s) apparue(s) lors des analyses prescrites à l'article 41, les effluents :

- font l'objet d'un prétraitement spécifique permettant de les rendre compatibles,
- ou sont éliminés dans des installations de traitement des déchets spéciaux autorisées à cet effet.

Article 43 – boues extraites des bassins de stockage des lixiviats

Les boues provenant du stockage des lixiviats sont éliminées en centre de traitement spécialisé.

Article 44 – registre

L'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur les dates d'évacuation des lixiviats, les volumes évacués, leur analyse, leur destination et l'attestation de traitement.

CHAPITRE V – CONTROLE DES EAUX ET BILAN HYDRIQUE

Article 45 – eaux de ruissellement

Des analyses des eaux du bassin d'eaux pluviales ainsi que du fossé extérieur aval (fossé périphérique) sont effectuées chaque semestre, au frais de l'exploitant, par un laboratoire agréé.

Elles portent sur les éléments suivants :

- pH, conductivité, potentiel oxydo-réducteur, chlorures, DBO₅, DCO, MEST et hydrocarbures dissous.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire des analyses complémentaires en cas d'anomalie.

La qualité des dites eaux doit être telle qu'elle ne puisse perturber le milieu récepteur aval.

Article 46 – eaux souterraines

46.1 – points de surveillance

La qualité des eaux souterraines situées sous le site est suivie à travers le réseau constitué des piézomètres et forage suivants :

- piézomètre pz1 situé près du portail d'entrée du site,
- piézomètre pz2 situé à la limite est du site,
- piézomètre pz3 situé au nord du site,
- piézomètre pz4 à créer près des anciens casiers SODIM, selon les dispositions de l'article 46.2,
- forage du Grand Chenon.

Les cinq ouvrages sus-visés doivent être protégés contre les risques de détérioration. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant étanche, maintenu fermé et cadénassé.

46-2 – piézomètres pz4

Cet ouvrage sera créé en limite immédiate des anciens casiers exploités par la société SODIM (à l'ouest du site) et permettra de suivre la qualité et le niveau de la nappe souterraine sous-jacente. Il sera implanté et réalisé selon les dispositions édictées par un bureau d'étude hydrogéologique, après accord de l'inspecteur des installations classées.

46.3 – suivi analytique

Chacun des cinq ouvrages sus-visés fait l'objet, aux frais de l'exploitant, de quatre analyses annuelles :

- une analyse de « référence » de type C3-C4 (telle que définie dans le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié) au cours du second trimestre, période probable des « plus hautes eaux » ;
- une analyse de type C3 au cours des premier, troisième et quatrième trimestres.

46.4 – modalités de prélèvement et analyses

Le laboratoire agréé pour le contrôle des eaux effectuant les dites analyses, doit procéder lui-même aux prélèvements d'échantillons d'eau, après un pompage d'au moins 1h30 à un débit minimal de 1m³/h.

Le niveau de l'eau dans chacun des piézomètres sus-visés est relevé avant et après ce pompage.

L'ensemble des résultats (conditions de prélèvements, niveaux, analyses) est adressé à l'inspecteur des installations classées dès réception.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 30 ans après la période d'exploitation du site.

Article 47 – plan de surveillance renforcé des eaux souterraines

Au cas où apparaîtraient des concentrations anormales en certains produits, des analyses complémentaires peuvent être pratiquées aux frais de l'exploitant sur simple demande de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque l'anomalie a disparu, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté. A défaut, le préfet prescrit, par arrêté complémentaire, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Article 48 – bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents,...). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

CHAPITRE VI – COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 49 – couverture des casiers

Les casiers sont recouverts définitivement au plus tard un an après la fin de leur exploitation, selon les modalités détaillées à l'article 36.

Le sol fini réaménagé ne pourra dépasser les courbes de niveau reportées au plan de ré-aménagement joint au dossier et exprimées en cote NGF.

La couche finale de couverture doit être particulièrement soignée et modelée selon les caractéristiques suivantes :

- un dôme unique d'altitude 120 m NGF,
- des contours inclinés de 3 % minimum permettant l'écoulement des eaux de ruissellement vers le réseau de drainage périphérique.

Article 50 – intégration paysagère

La revégétalisation des casiers doit intervenir dès que leur couverture finale est en place.

Le support du nouvel écosystème est un gazon de fétuque et ray-grass.

Une fois l'engazonnement réalisé, il est procédé à des plantations constituées en strates arborescentes, arbustives et herbacées.

Article 51 – plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à une échelle adaptée, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans viennent compléter le plan d'exploitation tel que prévu à l'article 60.

Article 52 – dispositions post-exploitation

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi ou au maintien en opération des dispositifs de captage ou de traitement du biogaz ou des lixiviats sont supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

La clôture du site est maintenue sur l'intégralité de son emprise pendant au moins 5 ans. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent toutefois être protégés des intrusions.

Article 53 – servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 précitée et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la couverture du site et à sa gestion de suivi. Elles doivent ainsi notamment conduire à la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Ces servitudes, instituées pour une durée minimale de 30 ans, peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 54 – programme de suivi

Un programme de suivi de l'ensemble du site est prévu pour une période de 30 ans.

Son contenu est détaillé dans un arrêté préfectoral spécifique pris à l'issue de la période d'exploitation.

Article 55 – cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou les communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

CHAPITRE VII – GARANTIES FINANCIERES

Article 56 – modalités générales

➤ La poursuite de l'exploitation de l'installation est soumise à la constitution de garanties financières.

➤ Ces garanties financières doivent être délivrées par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le document attestant de leur constitution devra être conforme au modèle annexé à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'économie daté du 1^{er} février 1996.

➤ L'exploitant adressera au préfet cette attestation de constitution des garanties financières au plus tard 15 jours après la notification du présent arrêté.

➤ La durée d'exploitation et de post suivi est de 33 années et 6 mois à compter du 14 juin 1999.

➤ Cette durée est divisée en périodes représentatives de 3 ans.

➤ Le montant des garanties financières est établi pour chaque période de 3 ans. Elles doivent être acquises pour la période en cours et avant la mise en exploitation des alvéoles concernées.

➤ Pour chacune de ces périodes le montant des garanties est évalué en fonction :

- de la surveillance restant à effectuer des casiers déjà comblés, en cours de remplissage ou dont l'exploitation pourrait commencer pendant ladite période ;
- des interventions en cas d'accident ou de pollution sur ces mêmes casiers ;

- de la remise en état des parties de la zone à exploiter déjà comblées, en cours de remplissage ou dont l'exploitation pourrait commencer pendant ladite période.
- Pour tenir compte des événements susceptibles d'intervenir au cours de l'exploitation du site et assurer une réactualisation des évaluations formulées en francs constants, le montant des garanties financières de chaque période est révisé tous les 3 ans par arrêté complémentaire. Les demandes de modification du montant des garanties financières sont alors adressées au préfet, au plus tard six mois avant l'échéance de la période de garantie en cours. A défaut, l'exploitant doit les renouveler pour le montant initialement évalué pour la période de garantie suivant celle arrivant à échéance, révisée selon l'indice TP01.
- Les garanties financières doivent être renouvelées trois mois avant leur échéance.
- Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières. L'exploitant doit en informer le préfet et établir un dossier de demande similaire à celui nécessaire pour justifier du montant des garanties à constituer sur un site existant ; il tient compte des nouvelles modalités d'exploitation envisagées pour proposer de nouvelles modalités pour la constitution des garanties, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.
- La demande de modification du montant des garanties financières est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Une éventuelle modification du montant des garanties doit être effective dès la modification des conditions d'exploitation.
- L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui ont été accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rend nécessaire son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- Le changement d'exploitant déjà soumis à autorisation préfectorale est subordonné à la constitution de nouvelles garanties financières.
- Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait de pollution et d'accident causé par l'installation.

Article 57 – appel aux garanties financières

Ces garanties peuvent être appelées par le préfet, pour couvrir les coûts des opérations précitées :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation,
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non respect des dispositions en la matière fixées par arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 58 - montant des garanties financières

Pour chaque période définie à l'article 56 les garanties financières s'établissent (en francs constants) de la façon suivante :

Période considérée	Coût de réaménagement	Accident	Suivi post-exploitation	Total F.H.T.	Total E.T.T.C.
1 à 3 ans	880 310	600 000	4 046 176	5 526 486	6 664 942
4 à 6 ans	880 310	600 000	3 442 380	4 922 690	5 936 764
7 à 9 ans	0	600 000	2 791 430	3 391 430	4 090 065
10 à 12 ans	0	600 000	2 263 783	2 863 783	3 453 723
13 à 15 ans	0	600 000	1 759 301	2 359 301	2 845 316
16 à 18 ans	0	480 000	1 236 858	1 716 858	2 070 531
19 à 21 ans	0	480 000	925 489	1 405 489	1 695 020
22 à 24 ans	0	480 000	720 121	1 200 121	1 447 346
25 à 27 ans	0	360 000	562 353	922 353	1 112 357
28 à 30 ans	0	360 000	356 984	716 984	864 683
31 à 33 ans	0	360 000	191 000	551 000	664 506
34 à 36 ans	0	240 000	0	240 000	289 440

Article 59 - levée de l'obligation des garanties financières

Six mois avant la fin de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet le dossier décrit à l'article 76.

A la suite de la réception du dossier de fin d'exploitation adressé par l'exploitant, le préfet fait procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

Le préfet peut demander la réalisation, en application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

L'inspecteur des installations classées établit, après cette visite, un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la commune d'implantation ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et au garant. Il consulte à cette occasion le maire de Villeherviers sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

Copie de l'arrêté est adressé à l'établissement garant.

CHAPITRE VIII - RAPPORTS D'ACTIVITE ET INFORMATION DU PUBLIC

Article 60 - plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est mis à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- le niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers de la décharge,
- les déchets entreposés casier par casier (provenance, nature, tonnage),

- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte de biogaz et d'installation de traitement correspondante,
- les zones réaménagées.

Article 61 - bilan mensuel et bilan annuel

Un bilan mensuel d'activité est communiqué en fin de mois à l'inspecteur des installations classées. Il indique en particulier :

- la quantité reçue, pour chaque catégorie de déchets, et leur origine géographique,
- la quantité reçue, pour chaque client,
- les dates d'évacuation des lixiviats, leurs volumes correspondant et leur lieu de traitement,
- les travaux éventuellement réalisés au cours du mois écoulé,
- les résultats de la surveillance environnementale imposée par le présent arrêté.

Un bilan annuel est adressé à l'inspecteur des installations classées au plus tard au 15 mars de l'année suivante. Il comprend :

- un récapitulatif des données mensuelles sus-indiquées,
- une synthèse des données météorologiques locales,
- un plan de l'état de la décharge indiquant en particulier le degré de remplissage de chaque casier au cours du mois de décembre de l'année écoulée,
- un relevé topographique établie par un géomètre expert (agréé).

Article 62 - commission locale d'information et de surveillance

La commission locale d'information et de surveillance est composée à parts égales de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection et de défense de l'environnement concernées.

Le représentant de l'Etat présidant cette commission fait effectuer les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaires à ses travaux.

Elle est destinataire des documents établis par l'exploitant pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement.

Cette commission se réunit au moins une fois par an.

Les frais d'établissement et de fonctionnement de cette commission locale d'information, et de surveillance sont pris en charge à parité par l'Etat, les collectivités territoriales et l'exploitant.

Article 63 - documents d'information mis à la disposition du public

L'exploitant établit chaque année un dossier qui comprend :

- a) une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue.
- b) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 sus-visées.
- c) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours.
- d) la quantité et la composition des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.

- e) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.
- f) un plan de l'installation indiquant en particulier le degré de remplissage de chaque casier au cours du mois de décembre de l'année précédente.

L'exploitant adresse, avant le 15 mars de chaque année, un exemplaire de ce document au préfet et au maire de Villeherviers.

Il peut être librement consulté en mairie de Villeherviers.

Par ailleurs, ce document est présenté devant la commission locale d'information et de surveillance telle que définie à l'article précédent.

CHAPITRE IX - PRESCRIPTIONS DIVERSES ET EXECUTION

Article 64 – contrôles particuliers

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 65 - accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents graves survenus du fait de l'exploitation de la décharge et susceptibles de présenter vis-à-vis de l'environnement ou des tiers des dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 66 - évolution réglementaire

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées, et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 67 - modification - transfert - extension

Le permissionnaire ne peut procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 68 - changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant entraîne une nouvelle demande d'autorisation préfectorale.

Article 69 - annulation - déchéance - cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit informer le préfet au moins un mois avant celle-ci. L'exploitant doit remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié.

Article 70 - sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté qui pourront être constatées à tout moment par l'inspecteur des installations classées habilité à procéder à des vérifications inopinées, entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment ses articles 18 à 25, pouvant aller jusqu'à l'arrêt immédiat de l'exploitation.

Article 71 - droits des tiers

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve du droit des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 72 - arrêtés antérieurs

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux sus-visés des 23 novembre 1992, 1^{er} avril 1994 et 16 août 1995.

Article 73 - délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

Le délai de recours pour les tiers est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 74 - notification

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOIR-et-CHER. Une ampliation est notifiée :

- 1) à l'exploitant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- 2) au maire de la commune de VILLEHERVIERS,
- 3) au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, chargé de l'inspection des installations classées,
- 4) au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- 5) au directeur départemental de l'équipement,
- 6) au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 7) au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- 8) au délégué régional de l'ADEME.

Article 75 - application

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de VILLEHERVIERS, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,



Annie CRASTES



BLOIS, le 26 JUIL. 1999

Le préfet

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yvon ALAIN